



## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

### **MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

---

**Création d'un quai et d'une plateforme au port fluvial  
de Béthune-Beuvry**

---

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

37, rue du Plat  
BP 725  
59034 LILLE Cedex

## L'ESSENTIEL DU CONTRAT

|                                                                                     |                                  |                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
|    | <b>Objet</b>                     | Création d'un quai et d'une plateforme au port fluvial de Béthune-Beuvry |
|    | <b>Type de contrat</b>           | Marché à procédure adaptée                                               |
|    | <b>Nombre de lots</b>            | 2                                                                        |
|    | <b>Tranches optionnelles</b>     | Avec tranches optionnelles                                               |
|    | <b>Clauses sociales</b>          | Avec                                                                     |
|    | <b>Clauses environnementales</b> | Avec                                                                     |
|    | <b>Durée / Délai</b>             | Défini par tranche                                                       |
|    | <b>Reconduction</b>              |                                                                          |
|   | <b>Prix</b>                      | Prix forfaitaires et prix unitaires                                      |
|  | <b>Variation des prix</b>        | Avec                                                                     |
|  | <b>Avance</b>                    | Avec                                                                     |

## SOMMAIRE

|                                                                                     |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                                         | 5  |
| 1.1 - Objet du contrat .....                                                        | 5  |
| 1.2 - Décomposition du contrat.....                                                 | 5  |
| 2 - Pièces contractuelles.....                                                      | 5  |
| 3 - Intervenants .....                                                              | 6  |
| 3.1 - Désignation et représentant du pouvoir adjudicateur .....                     | 6  |
| 3.2 - Service responsable de l'exécution du marché.....                             | 6  |
| 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....                      | 6  |
| 4 - Confidentialité et mesures de sécurité .....                                    | 6  |
| 5 - Protection des données à caractère personnel.....                               | 6  |
| 6 - Durée et délais d'exécution.....                                                | 7  |
| 6.1 - Durée du contrat .....                                                        | 7  |
| 6.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....                          | 7  |
| 6.3 - Délais d'exécution des tranches .....                                         | 7  |
| 7 - Prix.....                                                                       | 8  |
| 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                     | 8  |
| 7.2 - Modalités de variation des prix .....                                         | 8  |
| 7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches .....                                   | 9  |
| 7.4 - Répartition des dépenses communes .....                                       | 9  |
| 8 - Garanties Financières .....                                                     | 9  |
| 9 - Avance.....                                                                     | 9  |
| 9.1 - Conditions de versement et de remboursement.....                              | 10 |
| 9.2 - Garanties financières de l'avance.....                                        | 10 |
| 10 - Modalités de règlement des comptes.....                                        | 10 |
| 10.1 - Décomptes et acomptes mensuels .....                                         | 10 |
| 10.2 - Présentation des demandes de paiement.....                                   | 11 |
| 10.3 - Délai global de paiement .....                                               | 11 |
| 10.4 - Paiement des cotraitants .....                                               | 11 |
| 10.5 - Paiement des sous-traitants.....                                             | 11 |
| 11 - Conditions d'exécution des prestations.....                                    | 11 |
| 11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits .....                             | 12 |
| 11.2 - Implantation des ouvrages .....                                              | 12 |
| 11.2.1 - Piquetage général.....                                                     | 12 |
| 11.3 - Préparation et coordination des travaux .....                                | 12 |
| 11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....           | 12 |
| 11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier .....  | 12 |
| 11.3.3 - Registre de chantier .....                                                 | 13 |
| 11.4 - Etudes d'exécution .....                                                     | 13 |
| 11.5 - Installation et organisation du chantier.....                                | 13 |
| 11.5.1 - Installation de chantier.....                                              | 13 |
| 11.5.2 - Signalisation de chantier.....                                             | 13 |
| 11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....                   | 14 |
| 11.6.1 - Gestion des déchets de chantier.....                                       | 14 |
| 11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... | 14 |
| 11.6.3 - Documents à fournir après exécution .....                                  | 14 |

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| 11.7 - Application de la réglementation du travail .....     | 14 |
| 12 - Développement durable.....                              | 16 |
| 12.1- Clauses sociales .....                                 | 16 |
| 12.1.1- Le principe .....                                    | 16 |
| 12.1.2 - L'accompagnement de l'insertion .....               | 18 |
| 12.1.3 - Modalités de contrôle .....                         | 19 |
| 12.1.4 - L'insertion à l'issue du marché .....               | 20 |
| 12.2- Clauses environnementales.....                         | 21 |
| 13 - Réception des travaux.....                              | 21 |
| 13.1 - Dispositions applicables à la réception.....          | 21 |
| 13.2 - Réception partielle .....                             | 21 |
| 14 - Garantie des prestations.....                           | 21 |
| 15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle ..... | 21 |
| 16 - Pénalités.....                                          | 21 |
| 16.1 - Pénalités de retard.....                              | 21 |
| 16.2 - Pénalité pour travail dissimulé .....                 | 22 |
| 16.3 - Autres pénalités spécifiques .....                    | 22 |
| 17 - Assurances .....                                        | 22 |
| 18 - Résiliation du contrat.....                             | 23 |
| 18.1 - Conditions de résiliation.....                        | 23 |
| 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....          | 23 |
| 19 - Règlement des litiges et langues.....                   | 23 |
| 20 - Dérogations.....                                        | 23 |

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
Création d'un quai et d'une plateforme au port fluvial de Béthune-Beuvry

### 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 2 Lot(s) :

| Lot(s) | Désignation                |
|--------|----------------------------|
| 01     | GENIE CIVIL FLUVIAL - QUAI |
| 02     | VRD                        |

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

| Lot(s) | Tranche(s) | Désignation de la tranche            |
|--------|------------|--------------------------------------|
| 01     | TF         | CREATION DU QUAI ET DE LA PLATEFORME |
|        | TO001      | AIDE AU FONCAGE DES PALPLANCHES      |
|        | TO002      | PROTECTION D'ACCOSTAGE QUAI OUEST    |
|        | TO003      | DRAGAGE                              |
| 02     | TF         | VRD                                  |

## 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) pour les lots 1 et 2 et leurs annexes
- Le cahier des clauses techniques communes (CCTC) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires (BPUF)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux

Pièces opposables

- Mémoire technique
- Sous détails de prix
- Détail estimatif

## 3 - Intervenants

### 3.1 - Désignation et représentant du pouvoir adjudicateur

Nom de l'organisme : Voies Navigables de France (VNF) - Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais - 37 rue du Plat - BP 725 - 59034 Lille Cedex

Représentée par son Directeur territorial.

### 3.2 - Service responsable de l'exécution du marché

Service Développement de la Voie d'Eau

### 3.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Groupe VALETUDES/ AXONEO ayant pour mandataire VALETUDES  
6 rue Tholozé  
59300 VALENCIENNES

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est :

LOT1 : VALETUDES

LOT2 : AXONEO

### 3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par un coordonnateur désigné ultérieurement.

## 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 5 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

## 6 - Durée et délais d'exécution

### 6.1 - Durée du contrat

La durée du marché court de la date de notification jusqu'à l'expiration du/des délai(s) de Garantie de parfait Achèvement (GPA prévue à l'article 44.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux).

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

| Lot(s) | Tranche(s)                                | Nombre de jours d'intempéries |
|--------|-------------------------------------------|-------------------------------|
| 01     | TF : CREATION DU QUAI ET DE LA PLATEFORME | 10                            |
|        | TO001 : AIDE AU FONCAGE DES PALPLANCHES   | 5                             |
|        | TO002 : PROTECTION D'ACCOSTAGE QUAI OUEST | 5                             |
|        | TO003 : DRAGAGE                           | 5                             |
| 02     | TF : VRD                                  | 10                            |

| Nature du phénomène | Intensité limite     | Durée ou période de mesure |
|---------------------|----------------------|----------------------------|
| PLUIE               | 30 mm/jour           | 5j consécutifs             |
| VENT                | 120 km/h             | 48h consécutives           |
| BROUILLARD          | Visibilité 50m à 10h | 48h consécutives           |
| GEL                 | -15 °C à 8h          | 72h consécutives           |
| NEIGE               | 10 cm/jour           | 72h consécutives           |

### 6.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution et le calendrier détaillé d'exécution sont indiqués dans les pièces techniques du marché.

### 6.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée du contrat de chaque lot est décomposée par tranche comme suit :

| Lot(s) | Tranche(s) | Délai  | Date de début | Date de fin | Précisions    |
|--------|------------|--------|---------------|-------------|---------------|
| 01     | TF         | 6 mois |               |             |               |
| 01     | TO001      | 1 mois |               |             |               |
| 01     | TO002      | 1 mois |               |             |               |
| 01     | TO003      | 1 mois |               |             |               |
| 02     | TF         | 7 mois |               |             | Delai partiel |

|  |  |  |  |  |                                                                                                                                                       |
|--|--|--|--|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |  |  |  | Livraison de la plate forme au lot 01 dans un délai partiel de 30 jours calendaires à compter de la date de démarrage des travaux du lot fixée par OS |
|--|--|--|--|--|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme du lot 1 :

| Lot(s) | Tranche(s) | Tranche(s) optionnelle(s)         | Délai limite de notification |
|--------|------------|-----------------------------------|------------------------------|
| 01     | TO001      | AIDE AU FONCAGE DES PALPLANCHES   | 2 mois                       |
|        | TO002      | PROTECTION D'ACCOSTAGE QUAI OUEST | 9 mois                       |
|        | TO003      | DRAGAGE                           | 6 mois                       |

## 7 - Prix

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

### 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro " est indiqué en page de garde de l'acte d'engagement.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

| Lot(s) | Formules                                        |
|--------|-------------------------------------------------|
| 01     | $C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP07b (n) / TP07b (o))$ |
| 02     | $C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP08 (n) / TP08 (o))$   |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

| Lot(s) | Code  | Libellé                                                                                                        |
|--------|-------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 01     | TP07b | Index Travaux Publics - Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes et fluviaux - Base 2010 |
| 02     | TP08  | Index Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010    |

### 7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

### 7.4 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

## 8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

## 9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

| Lot(s) | Désignation                |
|--------|----------------------------|
| 01     | GENIE CIVIL FLUVIAL - QUAI |
| 02     | VRD                        |

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## **9.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 10,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## **9.2 - Garanties financières de l'avance**

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

# **10 - Modalités de règlement des comptes**

## **10.1 - Décomptes et acomptes mensuels**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne peut, en aucun cas, devenir le décompte général et définitif du seul fait de l'absence de notification par le maître d'ouvrage dans le délai indiqué.

Le décompte général et définitif ne peut résulter que d'une décision expresse, écrite et notifiée par le maître d'ouvrage.

En conséquence, le silence du maître d'ouvrage ne saurait valoir acceptation ni conférer au projet de décompte général un caractère définitif

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

## 10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100018

## 10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 10.4 - Paiement des cotraitants

Par dérogation à l'article 10.7.1 du CCAG travaux, le paiement sera dès lors effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. Dans ce cas, le mandataire aura, ensuite, la charge de répartir les sommes en fonction des prestations réalisées par chacun.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5 du CCAG-Travaux.

## 10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

# 11 - Conditions d'exécution des prestations

### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, d'un ordre de service, d'une observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

### Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêt pendant l'exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par

écrit au maître d'ouvrage. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe le maître d'ouvrage.

### **11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits**

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### **11.2 - Implantation des ouvrages**

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°01. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

#### **11.2.1 - Piquetage général**

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

### **11.3 - Préparation et coordination des travaux**

#### **11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de 2 mois à compter du début de ce délai.

Ce délai de 2 mois concernant le lot 1 ne s'applique que sur la tranche ferme. Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché. Le détail des éléments attendus par le titulaire pendant la période de préparation est détaillé au CCTC.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

#### **11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :  
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **11.3.3 - Registre de chantier**

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## **11.4 - Etudes d'exécution**

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

## **11.5 - Installation et organisation du chantier**

### **11.5.1 - Installation de chantier**

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Conformément aux stipulations du CCTC, la base vie est à la charge du lot2.

### **11.5.2 - Signalisation de chantier**

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## **11.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

### **11.6.1 - Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### **11.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### **11.6.3 - Documents à fournir après exécution**

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article ainsi qu'aux stipulations du CCTC

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

## **11.7 - Application de la réglementation du travail**

### Application de la réglementation du travail

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 19.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

#### Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

##### ➤ **Intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le prestataire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change. Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du code de la commande publique, une Déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° ..... du ..... ayant pour objet .....  
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 9.2 du présent CCAP. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

##### ➤ **Lutte contre les prestations de services internationales illégales**

###### a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

###### b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

▫ Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :

- Les salariés détachés par ses soins,

- Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,

- Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.

▫ Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire.

## 12 - Développement durable

### 12.1- Clauses sociales

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

#### 12.1.1- Le principe

Afin de promouvoir l'emploi et favoriser l'insertion, le marché fait l'objet de dispositions sociales et économiques particulières sur le lot 1.

- **Les publics éligibles**

Pour ces lots, les candidats s'engagent à réaliser une action d'insertion de personnes rencontrant des difficultés professionnelles et/ou sociales particulières et répondant à l'une des catégories suivantes.

- Des demandeurs de longue durée (plus de 12 mois d'inscription à Pôle Emploi), et ayant travaillé moins de 610 heures sur les 12 derniers mois.
- Des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active et autres minimas sociaux (ASS, Al...).
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés avec une RQTH à jour et validée par la MDPH du département
- Les jeunes de moins de 26 ans, de niveau inférieur ou égal au niveau 3, sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi.
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés, de niveau supérieur au niveau 3, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi connu du Service Public de l'Emploi.
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et ayant des difficultés d'insertion professionnelle.
- Les personnes salariées (hors mises à disposition au sein des entreprises attributaires) par une structure de l'Insertion par l'Activité Economique définies à l'article L-5132-4 du Code du Travail
- Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT.

En outre, le facilitateur peut valider l'éligibilité d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

Il sera demandé aux entreprises de prendre en considération de manière particulière les candidatures qui lui seront transmises par le facilitateur et ses partenaires territoriaux.

L'éligibilité ne peut être validée, par délégation du Donneur d'ordre que par le facilitateur mandaté sur ce marché et en amont de toute prise de poste.

#### **A) Volume d'heures de travail réservées**

Il leur sera réservé obligatoirement, à l'occasion de l'exécution de chacun des lots du présent marché du présent marché, un volume d'heure minimum à consacrer à l'insertion.

- Lot 1 – Création de quai : **432 Heures**. Le calibrage des heures d'insertion pour le lot 1 est basé sur la tranche ferme.
- Lot 2 - VRD : **368 Heures**.

Il est attendu du titulaire qu'il engage une action d'insertion dès la notification du marché.

### **B) Comptabilisation des heures**

Les heures comptabilisées sont les suivantes :

- les heures travaillées rémunérées
- les heures de formation réalisées en contrat en alternance, en CDPI et CIPI (si les formations préalables sont suivies de missions chez le titulaire).
- les congés payés, pris à l'occasion de ce marché.
- les jours fériés, pris sur ce marché.
- les jours d'intempéries (sauf si l'organisme extérieur paie sans facturer auprès de l'entreprise).
- les arrêts maladie, pris à l'occasion de ce marché.
- les accidents de travail.
- les congés exceptionnels (paternité...).

En cas de d'arrêt maladie et d'accident du travail, il est demandé à l'entreprise concernée d'informer le facilitateur afin d'étudier les modalités de remplacement

Durant l'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion sera réalisé pour tenir compte de l'évolution des salariés en insertion et adapter, si nécessaire les modalités d'insertion au présent marché.

### **C) Durée d'éligibilité des publics et comptabilisation des heures**

#### **C1 / La règle générale**

À compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif territorial de gestion des clauses sociales d'insertion animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi / insertion.

La comptabilisation des heures ne peut se faire que sur la période effective de réalisation du marché.

#### **C2 / Les cas particuliers**

Si l'entreprise embauche en contrat à durée indéterminée le salarié en insertion, recruté en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché (dans le respect des conditions citées ci-dessus) la durée d'éligibilité totale aux clauses sociales du salarié sera de 36 mois. Cette durée sera, dans tous les cas, mesurée à partir de la date de sa première embauche en application d'une clause sociale dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat.

### **D) Modalités de réalisation**

Dans le cadre de leurs engagements, plusieurs formes de réalisation sont proposées aux entreprises attributaires.

Toutes les heures, selon l'une ou les différentes modalités mobilisées, ne peuvent être comptabilisées que sur les contrats commençants a posteriori de la date d'attribution du marché ou du premier ordre de service et affectées obligatoirement à la réalisation dudit marché.

**L'éligibilité est liée au statut de la personne et non à la modalité de réalisation.**

#### **Modalité n°1 : Embauche directe**

Elle peut se traduire par le recrutement direct : CDI, CDD, contrats en alternance (apprentissage ou professionnalisation) ...

#### **Modalité n°2 : La mise à disposition de personnel**

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition des salariés en insertion durant la durée du marché.

Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une association intermédiaire (AI), d'une Entreprise Adaptée de travail Temporaire (EATT), d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou d'une Entreprise de travail temporaire, ...

**Modalité n°3 : Recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou d'un ESAT ou d'une EA**

Dans le cadre de la co-traitance, l'entreprise classique et la structure d'insertion répondent en commun à la présente consultation. Elles s'engagent conjointement non seulement sur l'ensemble des travaux mais aussi sur l'objectif d'insertion et la répartition de celle-ci.

Il est possible d'opter pour l'une ou l'autre de ces formules ou une combinaison de celles-ci : Il est ainsi possible de recourir à la mise à disposition de personnels, suivi d'un contrat de travail directement porté par le titulaire. Les personnes en insertion devront être intégrées dans les équipes de travail sur des postes productifs ou d'appui à la réalisation du présent marché (administratif, commercial, logistique, ...).

**E) En cas de recours à la sous-traitance**

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur et **Voies navigables de France** afin de recueillir au préalable leur validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

Le titulaire est tenu de faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant. La part sous-traitée ne pourra en aucun cas excéder la volumétrie définie à l'article « *Volumes d'heures de travail réservées* ».

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

**F) Globalisation**

Le titulaire du marché peut solliciter, auprès de **Voies navigables de France** et/ou du facilitateur mentionné dans les définitions du présent CCAP, la globalisation des heures d'insertion au cas où il est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause sociale d'insertion.

La demande est étudiée par le facilitateur et **Voies navigables de France**. Elle peut être recevable par le facilitateur et **Voies navigables de France** si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion.

En tout état de cause, cette demande doit être faite préalablement à la prise de poste du salarié et les heures d'insertion, réalisées dans le délai d'exécution de chacun des marchés concernés, sont affectées au niveau du décompte, à chacun des marchés concernés, à due proportion.

**12.1.2 - L'accompagnement de l'insertion**

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, **Voies navigables de France** a mis en place une procédure spécifique d'assistance, gérée par :

**PLIE de l'Arrondissement de Béthune**  
**Centre Jean Monnet 1 - Avenue de Paris**  
**Entrée Wallonie - Bâtiment E - 3ème étage - 62400 BETHUNE**  
**Contact : M. Frédéric VENDERBUR**  
**06.60.36.44.20**  
**frederic.venderbur@plie-bethune.fr**

En fonction de la localisation géographique du titulaire et de la localisation de l'exécution du marché, la structure citée (ici, la Mission Emploi Lys-Tourcoing) peut orienter l'entreprise vers un autre facilitateur plus pertinent, pour apporter un accompagnement de proximité.

Cette mission de facilitation a, entre autres, pour objectif :

Durant l'appel d'offre :

1. D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion

Durant la durée du marché

2. De rappeler les modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion,
3. D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...)
4. De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...)
5. De suivre l'application de la clause pour **Voies navigables de France**
6. Faciliter les relations entre **Voies navigables de France**, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion.

### 12.1.3 - Modalités de contrôle

#### A) Dispositions générales

Le titulaire est tenu de fournir au facilitateur tous les éléments nécessaires au suivi et au contrôle du déroulement des actions d'insertion.

De façon mensuelle (ou trimestrielle), le titulaire fournira (sous huitaine ou quinzaine, maximum) tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution de la mise en œuvre de l'action d'insertion.

Le facilitateur produira à la demande du donneur d'ordre ou de l'entreprise les renseignements relatifs à la mise en œuvre de la clause.

Le défaut d'information de la part du titulaire entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article **16.3** du présent CCAP.

Le titulaire est tenu d'envoyer les pièces justificatives demandées par **Voies navigables de France** ou le facilitateur, y compris en cas de sous-traitance. Toute absence d'envoi ou un envoi partiel sera considéré comme une faute pouvant donner lieu à la résiliation du bon de commande ou du marché, sans préjudice des pénalités prévues à cet effet dans le présent CCAP.

#### B) Difficultés d'exécution, notamment d'ordre économique

En cas de difficultés, le titulaire doit, sous huit jours calendaires suite à la déclaration de sa situation auprès des instances prévues à cet effet, informer **Voies navigables de France** et le facilitateur par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, le facilitateur étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir, si possible, aux objectifs.

En cas de manquement du titulaire à son engagement d'insertion, **Voies navigables de France** peut procéder à la résiliation du bon de commande ou du marché dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

Lorsque le titulaire rencontre des difficultés d'ordre économique et qu'il est tenu de recourir au chômage partiel de toute ou partie de ses salariés, il en informe sans délai **Voies navigables de France** et le facilitateur.

À ce titre il produit au facilitateur une copie de la « décision d'attribution d'une allocation spécifique » délivrée par la DREETS qui fixe la durée et le volume maximum autorisé ou une copie de la « convention de chômage partiel ».

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause

d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure de chômage partiel correspondent à celles prévues au marché.

Par ailleurs, la durée de la mesure de chômage partiel doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

Ainsi le titulaire ne peut prétendre à la suspension de l'application de la clause d'insertion s'il a recourt à une sous-traitance pour des tâches visées par la clause d'insertion et que le sous-traitant n'est pas lui-même touché par une mesure de chômage partiel.

**C) Défaut de mise en œuvre de l'action d'insertion sociale**

En cas de manquement du Titulaire à son engagement d'insertion (voir annexe N° 2 de l'AE) et sans préjudice d'une éventuelle procédure de résiliation du Marché aux torts du Titulaire dans les conditions décrites dans le présent CCAP, **Voies navigables de France** applique une pénalité dans les conditions définies à l'article « Pénalités ».

**D) Règles liées au respect du RGPD**

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de la Mission Emploi Lys-Tourcoing qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants du donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi / insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données par mél à :

v.houset@emploi-lystourcoing.fr ou par courrier : à l'attention du délégué à la protection des données, M. Vianney HOuset, Mission Emploi Lys-Tourcoing, 200 rue de Roubaix, BP 50357, 59336 TOURCOING CEDEX. Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

**E) Respect des engagements et pénalités**

Dans le cas où le titulaire n'exécute pas son engagement en matière d'insertion conformément à l'annexe N°2 de l'AE, les pénalités définies à l'article 16.3 du présent CCAP s'appliquent après mise en demeure préalable.

**12.1.4 - L'insertion à l'issue du marché**

Pendant et à l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec les personnes en postes d'insertion et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif conformément au présent article.

À l'issue des travaux, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion.

## **12.2- Clauses environnementales**

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Conformément à l'article 20.2 du CCAG Travaux, les dispositions environnementales feront l'objet d'un contrôle du maître d'œuvre et sont prises en compte dans l'un des critères de notation (critère 3 : valeur environnementale de l'offre).

## **13 - Réception des travaux**

### **13.1 - Dispositions applicables à la réception**

Lorsqu'une même tranche de travaux concerne plusieurs lots, la réception de cette tranche a lieu par lot.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

### **13.2 - Réception partielle**

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

## **14 - Garantie des prestations**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

## **15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## **16 - Pénalités**

### **16.1 - Pénalités de retard**

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 35%.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### **16.2 - Pénalité pour travail dissimulé**

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

### **16.3 - Autres pénalités spécifiques**

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

#### *Pénalités relatives à l'insertion sociale*

En cas de non-conformité au volume d'heure réservé à l'insertion (en dehors des cas prévu à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS), le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire de 60 euros par heure d'insertion non réalisée.

#### *Pénalités concernant les travailleurs détachés ou étrangers*

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article 1-8.2 du présent accord-cadre, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 500 € pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur concernant les travailleurs détachés ou étrangers, le titulaire sera soumis à une pénalité forfaitaire de 500 € sur simple constat (et sans mise en demeure préalable) de la conduite d'opération. Cette pénalité ne pourra en aucun cas exonérer le titulaire des poursuites prévues par la législation.

#### *Pénalités relatives à la gestion environnementale du chantier*

- Absence de bilan environnemental en fin de chantier : 150 € HT par jour de retard
- Pollution accidentelle imputable à l'entreprise sans intervention immédiate : 1500 € HT par incident
- Non-respect du tri sur chantier : 400€ HT par constat contradictoire.

## **17 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## 18 - Résiliation du contrat

### 18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### 18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 20 - Dérogations

- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG - Travaux
- L'article 11.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux